

Décision D/04-19/CD du 24 juillet 2019 portant validation du plan de reconstitution du système production-transport de l'électricité

1. Préambule

Un incident généralisé sur le système électrique conduirait à des répercussions importantes notamment sur les installations fortement dépendantes du maintien de l'alimentation électrique.

Le rétablissement du fonctionnement normal du système doit être mené avec les objectifs d'agir au plus vite, de façon à limiter le plus possible dans le temps l'impact du blackout sur la vie sociale et économique du pays, mais aussi de façon maîtrisée, en évitant en particulier tout nouvel effondrement du réseau, particulièrement fragile durant la phase de reconstitution.

Le plan de reconstitution du réseau décrit les différentes actions à mener, avec leur enchaînement, en cas de panne partielle ou totale sur le système électrique. Il fixe la stratégie à suivre, les dispositions à mettre en œuvre, les matériels à installer ou configurer, et les responsabilités respectives des différents intervenants, tout en conservant la souplesse nécessaire pour répondre aux différentes circonstances.

La réglementation impose à l'opérateur du système électrique de faire valider, par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, le plan de reconstitution du système production-transport de l'électricité, élaboré par ses soins en concertation avec les opérateurs concernés.

En raison du développement rapide du système électrique national, la CREG avait exigé dans sa décision D/04-16/CD du 27 juillet 2016 que la révision du plan de sauvegarde et de défense intervienne tous les deux ans et à chaque fois que la topologie du réseau l'exige.

2. Remarques de la CREG

L'examen du plan de reconstitution, transmis par l'opérateur système par courrier n°599/OS/DG/2019 du 22 mai 2019, a fait ressortir que globalement, les remarques de la CREG ont été prises en compte.

La CREG estime qu'une bonne collaboration et coordination entre l'OS, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, les producteurs et autres utilisateurs du réseau revêt une importance capitale au regard de la mise en œuvre efficace du plan de reconstitution du système production-transport de l'électricité.

Il est, de ce fait, important de fixer clairement les modalités de collaboration et les procédures opérationnelles applicables à tous les intervenants dans le processus de reconstitution du système à travers :

- L'élaboration, par les opérateurs intervenant dans le processus de rétablissement, des procédures opérationnelles internes : mesures devant être mises en œuvre par les Distributeurs, les Producteurs et le GRTE.

- L'élaboration par l'OS des autres procédures réglementaires complémentaires, notamment, la procédure fixant les exigences techniques pour le choix des groupes devant fournir le service de black start et la procédure de contrôle de la disponibilité et de l'aptitude des moyens destinés à fournir ce service.

Le comité de direction,

- Vu la loi n° 02 - 01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment son article 115 ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1433, correspondant au 29 décembre 2011, portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Ramadan 1437, correspondant au 28 juin 2016, portant nomination du président du comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu l'arrêté du 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008, fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique, notamment le paragraphe III.9.2 de son annexe ;
- Vu la décision n° 19 du 18 janvier 2015 du ministre de l'énergie portant nomination d'une directrice au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz par intérim ;
- Vu la décision n°141 du 28 février 2016 du ministre de l'énergie portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz par intérim;
- Vu la décision de la commission D/01-05/CD du 08 février 2005, modifiée et complétée, portant règlement intérieur de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la décision de la commission D/03-15/CD du 30 avril 2015, modifiée et complétée, portant validation du plan de reconstitution du système production-transport de l'électricité ;
- Considérant le plan de reconstitution du système production-transport de l'électricité transmis par l'Opérateur du Système électrique (OS Spa) le 22 Mai 2019 par courrier n°599/OS/DG/2019 ;
- Sur rapport du directeur de la division qualité, contrôle technique et environnemental et après délibération conformément à son règlement intérieur lors de sa réunion du 24 juillet 2019 ;

Décide,

Article 1^{er} : En application du paragraphe III.9.2 de l'annexe de l'arrêté du 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008, fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique, le plan de reconstitution du système production-transport de l'électricité, annexé à la présente décision, est validé.

Article 2 : Toute modification du plan de reconstitution du système production-transport de l'électricité sera soumise préalablement à la CREG, pour validation.

Article 3 : En raison du développement important du système électrique, le plan de reconstitution du système production-transport de l'électricité est révisé tous les deux ans et est adapté chaque fois que la topologie du réseau l'exige.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.